

## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2013- 104

**Pétitionnaire** : Monsieur Serge MIKOFF – Société Nautique Grau du Roi / Port Camargue  
**Nature de la demande** : Manifestation publique / sportive  
**Localisation** : Archipel de Riou / Ile Verte

#### Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Serge MIKOFF, Président de la Société Nautique Grau du Roi / Port Camargue en date du 1<sup>er</sup> juin 2013;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### ARRETE

##### Article 1

Société Nautique Grau du Roi / Port Camargue représentée par son Président, Monsieur Serge MIKOFF, est autorisée à organiser la compétition de voile dénommée « REGATE MINI MAX ». La manifestation se déroulera le 30 juin et le 4 juillet 2013, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques.

##### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
2. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
3. les participants devront être tenus informés que la régata se déroule dans le cœur Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune;

4. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation ;
5. l'organisateur devra tenir compte de la présence d'autres manifestations nautiques sur le plan d'eau, notamment du déroulement des manifestations suivantes les mêmes jours et sur le même secteur : TROPHEE ANDRE MAURIC organisée par la Société Nautique de Marseille; COMPETITION D'APNEE EN POIDS CONSTANT organisée par la Fédération Française d'Études et Sports Sous-Marins.

### **Article 3**

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 30 juin et le jeudi 4 juillet 2013.

### **Article 4**

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

### **Article 5**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la Société Nautique Grau du Roi / Port Camargue et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### **Article 6**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 24 juin 2013,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc  
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône  
- Préfecture des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.